



CENTRE DE GESTION DE  
LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU LOIRET.



FLASH STATUT

Avril 2023

Actualité juridique du mois d'avril 2023

## TEXTES

### Relèvement du traitement minimum dans la fonction publique

A compter du 1er mai 2023, et en raison du relèvement du taux du SMIC, l'indice minimum de rémunération passe de l'IM 353 (IB 385) à l'IM 361 (IB 397) soit un montant brut mensuel de 1 750,85€.

[Lien vers l'actualité présente sur le site internet](#)

[Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique](#)

### Réforme des retraites

Publiée au Journal officiel du 15 avril 2023, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a relevé l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans.

Les agents publics sont également concernés par ce recul de l'âge de départ en retraite (modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite par l'article 10 de la loi du 14 avril 2023).

Par ailleurs, l'article 26 de la loi vient ajouter parmi les services pris en compte comme des périodes à temps plein pour la liquidation de la pension:

- le temps partiel de droit pour élever un enfant
- le temps partiel exercé dans le cadre du congé de présence parentale
- le temps partiel exercé dans le cadre du congé de proche aidant
- le temps partiel thérapeutique

Enfin, ce même article 26, de la loi du 14 avril 2023 prévoit un dispositif de retraite progressive dans le cadre d'une pension partielle pour les fonctionnaires exerçant à titre exclusif à temps partiel ou à temps non complet (création d'un chapitre dédié dans le code des pensions civiles et militaires de retraite aux articles L. 89 bis et L. 89 ter). Un décret en Conseil d'Etat doit venir préciser les conditions d'application de ce nouveau dispositif.

Ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

[Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)

*Une présentation plus détaillée de la réforme vous sera présentée lorsque les décrets d'application seront publiés.*

---

## Un guide sur le lanceur d'alerte

Le Défenseur des droits a publié un guide pratique du lanceur d'alerte qui s'adresse à ceux qui lancent une alerte ou souhaiteraient le faire, et qui peuvent s'interroger sur la bonne façon de le faire. Il s'agit donc de les aider à se repérer et connaître leurs droits et obligations (il est rappelé que le Défenseur des droits peut les y aider).

Ce guide aborde plusieurs thèmes dont notamment :

- Le statut de lanceur d'alerte
- Comment est protégé le lanceur d'alerte ?
- Après de qui lancer l'alerte ?
- Le signalement interne : saisine de la structure professionnelle concernée
- Le signalement externe : saisine d'une autorité désignée par la loi
- Les règles de confidentialité : les droits et obligations
- Quelle protection pour les personnes qui aident ou sont en lien avec le lanceur d'alerte ?
- Comment le Défenseur des droits peut-il aider le lanceur d'alerte ?

[Défenseur des droits - Guide du lanceur d'alerte](#)

---

## Droit à l'information des agents publics

L'article [21 de la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#) a créé un droit à l'information en faveur des agents publics relevant du code général de la fonction publique (CGFP), qu'ils aient la qualité de fonctionnaires ou de contractuels. Ce droit à l'information porte sur les règles essentielles relatives à l'exercice des fonctions de ces agents.

Ainsi, est inséré un article L. 115-7 au sein du CGFP qui dispose que « *L'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions.* »

La liste des éléments précis qui seront communiqués aux agents publics ainsi que les modalités de cette communication devraient être déterminées par un décret en Conseil d'État, qui renverrait lui-même à un arrêté établissant les modèles des documents que les employeurs devront transmettre aux agents publics.

Les éléments à communiquer devraient notamment porter sur :

- l'identité et l'adresse de l'employeur ;
- la situation administrative de l'agent ;
- les droits de l'agent à la formation, à rémunération, aux congés annuels ;
- le temps de travail de l'agent ;

- les modalités de cessation de fonctions pour les fonctionnaires ou modalités de fin de contrat pour les agents contractuels.

[Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture](#)  
[Compte rendu de la commission des lois du Sénat du 6 décembre 2022](#)  
[Rapport n° 748 au nom de la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale sur le projet de loi](#)

## JURISPRUDENCES

### Sanction disciplinaire et témoignages anonymisés

Si l'autorité disciplinaire peut prononcer une sanction fondée sur des témoignages anonymisés à la demande des témoins, le Conseil d'Etat est venu ajouter qu'elle est toutefois tenue de produire devant le juge, lorsque l'agent mis en cause conteste l'authenticité ou la véracité des témoignages, tout élément permettant de démontrer que la qualité des témoins correspond à celle qu'elle allègue et tout élément de nature à corroborer les faits relatés dans les témoignages. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

[CE, 5 avril 2023, n° 463028](#)

### Pas de droit aux allocations chômage pour les agents partant en retraite pour invalidité à leur demande

Le Conseil d'Etat a posé une distinction en matière d'ouverture de droit aux allocations chômage en cas de retraite pour invalidité. Il considère ainsi qu'il résulte de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 30 du décret du 26 décembre 2033 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales *"que seule la mise à la retraite d'office constitue un cas de perte involontaire d'emploi pouvant ouvrir droit, pour un agent des collectivités territoriales, lorsque les autres conditions en sont remplies, à une allocation d'assurance telle que prévue à l'article L. 5424-1 du code du travail"*.

[CE, 30 mars 2023, n° 460907](#)

### Prise illégale d'intérêts: nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal mais interprétation identique à l'ancienne rédaction

Une directrice générale des services (DGS) d'une commune a été déclarée coupable de prise illégale d'intérêts au motif que dans le cadre du contrôle d'une opération portant une zone artisanale conduite par la commune relevant de ses missions de DGS elle avait signé un acte d'achat d'un lot pour le compte de la société dont elle était la gérante par ailleurs.

La chambre criminelle de la Cour de cassation constate que la cour d'appel s'est fondé sur le fait qu'en sa qualité de DGS, cette personne avait autorité sur l'ensemble des services de la commune et que son activité consistait notamment, à préparer et exécuter les décisions du conseil municipal aux séances duquel elle assistait et à assurer une surveillance générale des affaires de la collectivité.

La Chambre criminelle confirme cette analyse. Elle relève que "les prévisions de l'article 432-12 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 aux termes de laquelle l'intérêt doit être de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'auteur du délit sont équivalentes à celles résultant de sa rédaction antérieure par laquelle le législateur, en incriminant le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge, a entendu garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques (Crim., 19 mars 2014, QPC n° 14-90.001 ; Crim., 20 décembre 2017, QPC n° 17-81.975)".

[Cass. crim., Section, 5 avril 2023, n° 21-87.217](#)

---

## CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

### **Service juridique**

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

### **Service parcours carrières et rémunération**

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

---

Retrouvez également nos dernières publications !

**Publications**



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)